Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société SIRMET, dont le siège social est situé avenue Marcel Paul,
24750 Boulazac Isle Manoire
de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de déchets
exploitées ZAC Alfred Deshors, 19100 Brive-la-Gaillarde.

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 août 2005 à la société SIRMET pour l'exploitation d'installations de récupération de déchets sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde à l'adresse suivante ZAC Alfred Deshors relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé qui dispose notamment que la concentration en hydrocarbures au sein des eaux rejetées au milieu doit être inférieure à 5 mg/L;

Vu l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé qui dispose notamment que : « [...] g- une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

h- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 décembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 décembre 2024;

Considérant que lors de la visite en date du 4 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un rapport d'analyse relatif à un prélèvement réalisé le 26 novembre 2024 (annexé au présent arrêté) indiquant une concentration en hydrocarbures au sein du rejet d'aux pluviales de la société SIRMET égale à 9,8 mg/L alors que la valeur limite d'émission (VLE) de ce polluant est fixée à 5 mg/L;
- la présence d'irisations, de graisse et de déchets au sein du caniveau ceinturant les installations ;
- la présence de deux « cuves » enterrées constituées d'éléments béton préfabriqués servant de rétention pour les casiers de stockage de moteurs et de tournures, contenant des eaux souillées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.3 et 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont de nature à provoquer une pollution des eaux de surfaces, des eaux souterraines ou du sol;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SIRMET de respecter les prescriptions des articles 6.2.3 et 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du service des installations classées :

## ARRÊTE

- Article 1 La société SIRMET exploitant une installation de traitement de déchets sise ZAC Alfred Deshors, sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19100) est mise en demeure de respecter, <u>sous 15 jours</u> à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 en respectant les valeurs limites d'émission associés aux rejets d'eau pluviale effectués au milieu. Un premier contrôle de la qualité de ces rejets est effectué dans le même délai.
- Article 2 La société SIRMET exploitant une installation de traitement de déchets sise ZAC Alfred Deshors, sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19100) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 en procédant :
- <u>sous 15 jours</u> à compter de la date de notification du présent arrêté au nettoyage du caniveau courant derrière les deux casiers susmentionnés ;
- <u>sous 6 mois</u> à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de l'étanchéité du fond et des parois des deux casiers susmentionnés (stockage moteurs et tournures) et à leur remise en état le cas échéant ;
- <u>sous 6 mois</u> à compter de la date de notification du présent arrêté, à la réalisation de cuves de rétention conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susmentionné.
- **Article 3 -** En cas de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.
- **Article 4 -** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 décembre 2024

Le préfet, Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Nicote CHABANNIER

Annexe: rapport d'analyse du 26 novembre 2024



Date d'édition 28/11/2024 Rapport d'essais

Siège - 7 Impasse du Jeu de Mail - ZAE Montplaisir 79220 Champdeniers 05.49.25.31.10 - contact-ch@qualyse.fr

Demandeur 973L4N (55 164) BRIVE LA GALLARDE (19100) Commune

Copie à -SYSLAW

SYSLAW 8 AVENUE ALSACE LORRAINE 19100 BRIVE LA GAILLARDE

## **EAUX RESIDUAIRES ET ASSIMILEES**

Dossier: 241126098947 02

Recevabilité : flacon non conforme

Température à réception : 7.8 °C

Motif du prélèvement : Autocontrôle

Préleveur : NC ENVIRONNEMENT

Site de Prélèvement : Point de Prélèvement : Informations dossier:

Nº Ech. Laboratoire: 24HY-059146

Date de réception au laboratoire: 26/11/2024 17:40

Matrice: Eau résiduaire

Informations client:

Type of eau :EAU PLUVIALE Informations prélèvement :

Méthode de prélèvement : FD T90-523-2

Date & heure de prélèvement : 26/11/2024 16:30

Identification terrain: Flacon pour hydrocarbures: 250 ml verre et non 1

Commentaires : Brive - Site industriel SIRMET - Sortie du réseau du séparateur

Coth	ac / Agreement	Parametre	Site	Memode	Date analyse	Résultat	Linite	Normes ou spécifications
Phy:	sico-chimie							Ber administration and the second
0	Demande ( (St-DCO)	Chimique en Oxygène	ru	JSO 15706	27/11/2024	240	mg/L O2	
Pret	raitements							
	Pretratteme	ent NF EN ISO 9377-2-HT	LR	MF EN ISO 9377-2	27/11/2024	Extraction RepaintRepairs our		
Migr	opolluants or	rganiques						
0	Indice d'hyd	crocarbure	LR	MF EN ISO 9377-2	27/11/2024	5.8	mg/L	1
	interprétation	on chromatogramme	LH	NF EN ISO 0377-2	27/11/2024	Principe d'hydropropues Idente, et litoure		

Departe : et 2 en seure / plus particulus formant des pluges FNAL : hon messare / NAL : hon Analyse / de : units hormant colonie / NE : Rendres patine / PE : Philamos de germe / PE : Philamos de g -Commentaires

SUSPICION POLLUTION AUX HYDROCARBURES

Le flaconnage utilisé, en plastique, n'est pas adapté à l'analyse de l'indice d'hydrocarbure. Il existe un risque de sous estimation non négligeable du résultat qui reste cependant exploitable dans la mesure où il permet au client d'identifier une importante pollution, tel que suspecté. Le client accepte les réserves qui lui ont été communiquées par mail.

Accreditation Nº: 1-7303 Liste des altes et WWW.EDFIBC.T

Sites concernés :

TU : Analyses réalisées sur le site de Tulle 1-7303 LR : Analyses réalisées sur le site de La Rochelle 1-7303

Les enformations concernant les incentiusies de mesure portificantes e le demende du client.

Quelque el souver de laute responseitaté coant seus informations fourness par le client pouvent affectire le validate du résultat.

Les résultats ne se responseit du la fotget de que requi el secures a sesses.

Concernations que le CDP FACE desdes de la competence pour les enties a mais servit, sensite de la répartir de la décention de confidence pour les enties enties de la competence del transité de compétence del transité de la confidence de la confidence de la répartir de la confidence del confidence de la confiden

Date validation: 28/11/2024

Mme Stéphanie Ducloux Resp. Plateau Chimie Générale Hydrologie

Last Parent